



**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2015  
CONCERNANT  
LA DEMANDE DE CESSION DES DROITS D'UTILISATION DE GLOBAL  
COLOCATION SERVICES À NEW LINE NETWORKS**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal .....	3
3.	Motivation.....	3
4.	Consultation .....	3
5.	Accord de coopération .....	4
6.	Décision .....	4
7.	Voies de recours .....	4
	Annexe - Liste des droits d'utilisation à céder.....	6

## **1. Introduction**

Le 20 mai 2015, Global Colocation Services a informé l'IBPT de son souhait de céder ses droits d'utilisation pour 24 stations de radiocommunications fixes à New Line Networks. La demande concerne 14 liaisons bidirectionnelles par faisceau hertzien, dont 4 liaisons transfrontalières. Plus de détails concernant les droits concernés peuvent être trouvés à l'annexe à la présente décision.

La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de la cession des droits d'utilisation de Global Colocation Services à New Line Networks.

## **2. Cadre légal**

Les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées s'appliquent à l'utilisation des faisceaux hertziens en Belgique. Les droits d'utilisation pour des stations de radiocommunications fixes sont classés dans la 8<sup>ème</sup> catégorie, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009.

Les droits d'utilisation pour des stations de radiocommunications fixes peuvent être cédés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, pris en application de l'article 19, § 1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Il ressort de ces dispositions qu'un opérateur qui souhaite céder ses droits d'utilisation doit en informer l'IBPT et que l'IBPT marque son accord sur la cession à condition qu'elle soit conforme aux exigences d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

Si l'accord de l'IBPT est obtenu, l'opérateur qui cède ses droits d'utilisation doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité, informer l'IBPT du fait que la cession se fait et lui transmettre une copie du contrat de cession.

## **3. Motivation**

Les droits d'utilisation à céder sont relatifs à des liaisons spécifiques entre des points déterminés. La cession des droits d'utilisation n'entraînera donc aucune modification de l'utilisation des radiofréquences. L'utilisation des radiofréquences après la cession ne sera ni plus, ni moins efficace et performante, qu'avant la cession.

L'IBPT estime donc que la demande de cession ne va pas à l'encontre d'une gestion du spectre des radiofréquences efficace et performante.

## **4. Consultation**

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision à Global Colocation Services et New Line Networks, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## 5. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

## 6. Décision

L'IBPT marque son accord sur la demande de la cession des droits d'utilisation pour des stations de radiocommunications fixes, listés à l'annexe à la présente décision, de :

Global Colocation Services UK  
City Place House  
55 Basinghall Street  
London  
EC2V 5DU  
Royaume Uni ;

à :

New Line Networks LLC  
Slough Trading Estate  
202 Bedford Avenue  
Slough  
SL1 4RY  
Royaume Uni.

La communication à l'IBPT, visée à la section 2, dernier alinéa, de la cession et du contrat de cession doit être effectuée par Global Colocation Services UK au moins 10 jours avant la date de la cession effective.

## 7. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-

confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil

## **Annexe - Liste des droits d'utilisation à céder**

<b>Identification</b>	<b>Polarisation</b>	<b>Fréquence (MHz)</b>	<b>Lieu d'émission</b>	<b>Lieu de réception</b>
6123105	V	6123.100	Riemst	Sint-Truiden
6123108	V	7442.000	Veurne	Pittem (Egem)
6123115	H	6123.100	Riemst	Sint-Truiden
6152707	V	7526.000	Riemst	Simmerath
6152708	H	7526.000	Riemst	Simmerath
6375105	V	6375.140	Sint-Truiden	Riemst
6375108	V	7687.000	Pittem (Egem)	Veurne
6375115	H	6375.140	Sint-Truiden	Riemst
7442012	H	7442.000	Veurne	Pittem (Egem)
7442025	V	7442.000	Bierbeek	Merchtem
7442026	H	7442.000	Bierbeek	Merchtem
7687012	H	7687.000	Pittem (Egem)	Veurne
7687026	V	7687.000	Merchtem	Bierbeek
7687027	H	7687.000	Merchtem	Bierbeek
8291604	V	8291.680	Merchtem	Pittem (Egem)
8291606	H	8291.680	Merchtem	Pittem (Egem)
8443203	V	8443.300	Pittem (Egem)	Merchtem
8443204	H	8443.300	Pittem (Egem)	Merchtem
12877001	V	12877.000	Veurne	Dunkerke
12877003	H	12905.000	Sint-Truiden	Bierbeek
12905004	V	12905.000	Sint-Truiden	Bierbeek
12905008	H	12905.000	Veurne	Dunkerke
13171004	V	13171.000	Bierbeek	Sint-Truiden
13171010	H	13171.000	Bierbeek	Sint-Truiden